



Signataires : Jacques Blondin, Jean-Marc Guinchard, Thierry Arn, Sébastien Desfayes, François Erard, Souheil Sayegh, Alia Chaker Mangeat, Yves Magnin

Date de dépôt : 7 août 2025

Projet de loi

accordant une aide exceptionnelle afin de soutenir la restauration et la consommation de boissons non alcoolisées et de boissons fermentées genevoises

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 70 et 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 ;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 ;
vu la loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 ;
vu la loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi vise à assurer un financement unique, par l'Etat, des établissements hôteliers, restaurants, cafés et traiteurs domiciliés dans le canton de Genève (ci-après : les établissements) par le biais d'une subvention extraordinaire visant à soutenir économiquement les établissements qui achètent et proposent des boissons non alcoolisées et fermentées dont l'origine genevoise est garantie en :

- a) octroyant une subvention pour soutenir l'activité économique des établissements dans une période particulièrement compliquée ;

- b) encourageant l'achat par les établissements de boissons non alcoolisées et fermentées dont l'origine genevoise est garantie, auprès de producteurs, revendeurs ou distributeurs.

Art. 2 Définitions

¹ Dans la présente loi, on entend par :

- a) boissons dont l'origine genevoise est garantie : les produits bénéficiant d'un signe de qualité (AOC, GRTA...) garantissant l'origine, les produits dont la matière première est genevoise et les produits dont l'élaboration est réalisée sur le territoire genevois ;
- b) établissements : les hôtels, les restaurants, les cafés ainsi que les traiteurs domiciliés dans le canton de Genève ;
- c) producteurs : les exploitantes et exploitants agricoles ou entreprises de transformation, domiciliés dans le canton de Genève, qui produisent des denrées alimentaires ou des matières premières agricoles destinées à la consommation humaine, qu'ils commercialisent directement ;
- d) encaveurs : les exploitantes et exploitants, domiciliés dans le canton de Genève, qui vinifient et commercialisent du vin issu majoritairement de leur propre production ou de raisins achetés auprès de productrices ou producteurs locaux ;
- e) revendeurs et distributeurs : les entreprises domiciliées dans le canton de Genève qui commercialisent des produits agricoles ou viticoles locaux, achetés directement auprès de productrices, producteurs ou d'encaveurs genevois, sans transformation substantielle.

² Dans le cadre des mesures prévues par la présente loi, les établissements doivent s'approvisionner exclusivement auprès des producteurs, encaveurs, revendeurs ou distributeurs tels que définis à l'alinéa 1, lettres c, d et e, soit les fournisseurs.

Art. 3 Financement

¹ La présente loi déploie ses effets à hauteur de 1 100 000 francs au maximum, dans les limites du budget voté ou de l'autorisation budgétaire accordée en application des articles 32 à 34 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

² Les subventions indûment perçues doivent être restituées.

Art. 4 Bénéficiaires

Peuvent prétendre à une subvention cantonale les établissements domiciliés dans le canton de Genève qui devront démontrer s'être approvisionnés auprès des fournisseurs de produits dont l'origine genevoise est garantie.

Art. 5 Exigences applicables aux boissons locales éligibles

Les subventions sont versées uniquement pour des boissons dont l'origine genevoise est garantie, à savoir :

- a) jus de fruits ;
- b) nectar de fruits ;
- c) boissons aromatisées, sirops ;
- d) infusions de plantes et de fruits ;
- e) lait et boissons à base de lait ;
- f) boissons fermentées, y compris les équivalents sans alcool et à faible teneur en alcool :
 1. bière, bière sans alcool,
 2. vin, vin mousseux,
 3. vin sans alcool, vins mousseux sans alcool,
 4. moût de raisin, vin de liqueur,
 5. boissons à base de vin,
 6. cidre, cidre sans alcool,
 7. jus de fruits à pépins en cours de fermentation, vin de fruits,
 8. hydromel.

Art. 6 Principe de la mesure

¹ La mesure consiste à octroyer un bon d'achat de 200 francs aux établissements par tranche de 1 000 francs de boissons au sens de l'art. 4, achetées auprès d'un ou plusieurs fournisseurs genevois, à faire valoir sur tout nouvel achat de boissons issues de la production genevoise, la valeur de ce bon étant remboursée au fournisseur par l'autorité compétente.

² L'autorité compétente subventionne une campagne de promotion au niveau cantonal, via l'office de promotion des produits agricoles de Genève (ci-après : OPAGE), visant à encourager la consommation de boissons locales non alcoolisées et fermentées dans les établissements genevois.

³ Les demandes sont satisfaites par ordre d'arrivée des factures des établissements adressées à l'OPAGE au sens de l'article 6, alinéa 1, lettre b, jusqu'à épuisement de la subvention.

⁴ Le nombre de bons par établissement n'est pas limité.

Art. 7 Procédure

¹ Le versement de la subvention est soumis aux conditions suivantes :

- a) l'établissement achète des boissons au sens de l'article 4 auprès d'un ou plusieurs fournisseurs domiciliés à Genève, entre le 15 octobre 2025 et le 31 décembre 2026, pour un montant minimal de 1 000 francs ;

- b) il adresse les factures d'achat à l'OPAGE pour traitement ; les factures peuvent provenir d'un ou plusieurs fournisseurs genevois ;
 - c) pour toute facture ou tout lot de factures adressées à l'OPAGE, et dûment vérifiées par ce dernier, l'établissement reçoit un bon d'achat d'une valeur de 200 francs (TVA incluse) par seuil de 1 000 francs, à faire valoir auprès d'un fournisseur sur un nouvel achat de boissons au sens de l'article 4 jusqu'au 31 décembre 2026. Ce bon numéroté et nominatif ne peut être utilisé qu'auprès de fournisseurs genevois pour l'achat de boissons issues de l'agriculture genevoise au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre a ;
 - d) une fois le ou les bons utilisés par l'établissement, le fournisseur les envoie à l'autorité compétente avec une copie de sa facture à l'établissement, mentionnant le rabais en lien avec le ou les bons, jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard.
- ² Après vérification des pièces transmises par le fournisseur, l'autorité compétente lui verse la valeur du bon d'achat.

Chapitre II Dispositions finales et transitoires

Art. 8 Entrée en vigueur et durée de validité

La présente loi entre en vigueur dès sa promulgation et porte effet jusqu'à épuisement du budget.

Art. 9 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La période d'inflation et la diminution du pouvoir d'achat des consommateurs, qui ont succédé à la crise sanitaire, pèsent lourdement sur le secteur genevois de la restauration. L'instauration du salaire minimum accentue également depuis plusieurs années les difficultés de rentabilité rencontrées par l'ensemble des acteurs du secteur HORECA. Enfin, la récente crise touchant la Genève internationale se traduit par une baisse sensible du chiffre d'affaires des établissements et, par conséquent, par une diminution des achats de produits locaux.

Par ricochet, les agricultrices et agriculteurs, confrontés également aux coûts de production les plus élevés au monde, voient la distribution de leurs produits fortement impactée par la baisse importante de fréquentation de ces établissements. Cette situation s'accompagne d'une diminution préoccupante de la consommation des vins régionaux¹. Si la baisse de la consommation de vins est généralisée au niveau mondial, elle est particulièrement forte pour les vins suisses². Selon l'Office fédéral de l'agriculture, elle est de 11% pour les vins blancs suisses et de 16% pour les vins rouges suisses. Selon les acteurs du marché, cette baisse concerne principalement les circuits de la distribution et la restauration. Il s'agit là d'une situation exceptionnelle, sans précédent, qui met en péril l'équilibre économique de toute la filière viticole suisse et particulièrement genevoise. Genève subit également de plein fouet le tourisme d'achat, le commerce de détail souffre également et montre un chiffre d'affaires en recul de 1,9% au premier semestre 2025³.

En 2020, un dispositif de soutien via des « bons HORECA »⁴ avait été mis en place afin d'encourager la consommation locale et de soutenir deux secteurs partenaires fragilisés, la restauration et la viticulture. La situation actuelle de la restauration et du marché du vin et des boissons locales justifie la mise en œuvre d'une mesure analogue, spécifiquement destinée à valoriser

¹ <https://www.rts.ch/info/regions/2025/article/crise-des-vignerons-romands-solutions-face-a-la-concurrence-etrangere-28949859.html> (RTS 22.7.2025)

² Fort recul de la consommation de vins en Suisse (OFAG 29.4.2025) : <https://www.blw.admin.ch/fr/newsb/RsJgIdktlJ5k0qg6qgZC6>

³ <https://agefi.com/actualites/macroeconomie/le-commerce-de-detail-a-connu-un-premier-semester-tres-difficile?updatedprefs=true> (AGEFI 23.7.2025)

⁴ PL 12739 – accordant une subvention cantonale de 2 000 000 francs au secteur viti-vinicole dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) adopté sur le siège le 26 juin 2020 par 86 oui et 3 abstentions

les boissons non alcoolisées genevoises ainsi que les boissons fermentées locales (selon les définitions de l'art. 4 de la présente loi).

Le Grand Conseil a récemment renouvelé son soutien envers la production agricole en acceptant à l'unanimité la motion M 3017⁵ en mai 2024, qui prévoyait une aide spéciale de 700 000 francs mais non activée, car cette motion n'était notamment pas alignée sur les bonnes pratiques en matière de concurrence⁶. Le présent projet de loi propose donc une approche plus respectueuse des règles de concurrence (produits concernés et fournisseurs diversifiés) tout en apportant un soutien concret et ciblé à deux secteurs économiques en difficulté et dont on peut espérer que les effets pourraient, en partie, perdurer à la fin de cette mesure.

Promotion des boissons non alcoolisées et fermentées issues de l'agriculture genevoise

Afin de relancer la consommation des boissons genevoises auprès du secteur d'activités de la restauration – segment de marché également très durement touché par la baisse de fréquentation – il est prévu d'accompagner la branche en octroyant via l'OPAGE, un bon d'achat de 200 francs aux hôtels, restaurants, cafés et traiteurs participant par tranche de 1 000 francs de boissons genevoises achetées auprès d'un ou plusieurs producteurs, encaveurs, revendeurs ou distributeurs genevois. Ce bon sera à faire valoir sur tout nouvel achat de boissons genevoises, la valeur de ce bon étant au final remboursée aux fournisseurs par le département chargé de l'agriculture. Cela permettra également de faire découvrir les boissons issues de l'agriculture genevoise à de nouveaux établissements, car le turnover des établissements HORECA est important à Genève où près d'un tiers des restaurants genevois ont changé de mains en 2024⁷. Cette opération sera menée en collaboration étroite entre l'OPAGE et les organisations professionnelles de l'hôtellerie et de la restauration.

L'office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN), au bénéfice de l'expérience acquise dans la gestion des bons HORECA en 2020, est

⁵ M 3017-A – pour relancer les bons du terroir durant la période estivale (soutien à la vente directe durant les mois de juin à septembre) : <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/M03017A.pdf>

⁶ <https://www.ge.ch/document/communique-hebdomadaire-du-conseil-etat-du-18-juin-2025#extrait-39673> (Communiqué hebdomadaire du CE du 18 juin 2025)

⁷ <https://www.rts.ch/info/regions/geneve/2025/article/geneve-un-tiers-des-restaurants-ont-change-de-proprietaire-en-2024-28807858.html> (RTS, 2 mars 2025)

l'interlocuteur privilégié pour le renouvellement de cette mesure. En collaboration avec l'office de promotion des produits agricoles de Genève (OPAGE), la distribution et le contrôle avaient permis d'assurer le respect de la procédure. De plus, l'OPAGE assurera la communication et la promotion en lien avec cette mesure d'urgence indispensable pour la survie économique de deux secteurs d'activités importants de notre tissu économique.

Tableau récapitulatif des coûts induits par le présent projet de loi

Subvention des bons d'achat, d'une valeur de 200 francs par tranche de 1 000 francs de boissons genevoises achetées, soit 5 000 bons de 200 francs	1 000 000 francs
Sous-total subventions bons (nature 36)	1 000 000 francs
Campagne de promotion de l'OPAGE auprès du public en faveur des établissements de restauration participants	80 000 francs
Développement par l'OPAGE d'une plateforme numérique de gestion des bons	20 000 francs
Sous-total subventions OPAGE (nature 36)	100 000 francs
Coût total de la mesure	1 100 000 francs

Ces mesures sont indispensables en attendant que des décisions fédérales durables soient mises en place. Pour toutes les raisons qui précèdent, le Grand Conseil est invité à soutenir ce projet de loi.